

**PROCES-VERBAL INTEGRAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 5 juillet 2018 à 20 heures
sous la présidence de Monsieur Jacky WOLFARTH, Maire**

Nombre de conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 17 (7 procurations)

Etaient présents : Lucienne GILG, Mona PAJOLE, Jean-Marc SAAS, Nathalie GARBACIAK, Bruno LEFEBVRE, Stéphanie GUIMIER, Jean Jacques KNOFF, Claude WEIL, Christian SITTLER, Elisabeth DE MONTIGNY, Anne-Marie GINTZ, Florence SCHWARTZ, François LARDINAIS, Eric LACHMANN, Benoît GSELL, Etienne MARTIN.

Membres absents excusés : Bernard BOUTONNET (procuration à Mona PAJOLE), Sonia JEHL (procuration à François LARDINAIS), Daniel WALDVOGEL (procuration à Stéphanie GUIMIER), Frédéric OSTERTAG (procuration à Florence SCHWARTZ), Nathalie VAN THOM, Christophe FURST (procuration à Jean- Marc SAAS), Véronique BRUDER (procuration à Jacky WOLFARTH), Christian JAEG (procuration à Benoît GSELL), Guy RIEFFEL.

Membres absents : Tania MUHLMEYER, Marie-Paule MULLER, Marie-Claude PARON.

Assistait en outre : Vincent SCHULTZ, Directeur Général des Services.

ORDRE DU JOUR

I. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

- A. *Désignation du secrétaire de séance*
- B. *Adoption du procès-verbal de la séance du 29 mai 2018*
- C. *Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations de compétence*
- D. *Communiqués du Maire*

II. DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- A. *Affaires générales*
 - 1. Transfert à la CCCE de la compétence relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données
 - 2. Transfert à la CCCE de la compétence fourrière automobile
- B. *Affaires foncières et urbanisme*
 - 1. Cession de la propriété sise 1 rue Moyaux
- C. *Personnel communal*
 - 1. Mise en place de la médiation préalable obligatoire
- D. *Rapport des commissions*

I. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

A. Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
vu l'article 12 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
le Conseil Municipal, désigne, comme secrétaire de séance, M. Jean-Jacques KNOPF.

Adopté à l'unanimité.

B. Adoption du procès-verbal de la séance du 29 mai 2018

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
approuve le procès-verbal de la séance du 29 mai 2018.

Adopté à l'unanimité (abstention pour raison d'absence de Mme Florence SCHWARTZ).

C. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations de compétence

- Déclarations d'intention d'aliéner - renonciation au droit de préemption :
 - M. et Mme Roger HECKEL pour une maison d'habitation sise 5 rue du Moulin,
 - Consorts KOC pour une maison d'habitation sise 12 rue Antoine Béchamp,
 - LE-MANACH Béatrice pour une maison d'habitation sise 6 rue du Soleil,
 - Société AMIRAL pour un terrain à bâtir dans le lotissement du Château d'Eau, lot n° 14 sis rue du Bernstein,
 - Mme Tatiana BLIN pour une maison d'habitation sise 6 rue de Villé,
 - Mme Corinne BOISSONNEAU pour un appartement sis 23A avenue de la Gare,
 - SCI AZALEE pour une maison d'habitation sise 2A rue de Westhouse,
 - M. Frédéric ROOS et Mme Clarisse MUNIER pour une maison d'habitation sise 18 rue de Londres,
 - Nouveau Logis de l'Est pour une maison d'habitation sise rue de Barr et un garage sis rue d'Obernai.

- Eclairage public : Dans le cadre de la consultation effectuée sous forme de MAPA (Marché à procédure adaptée) pour la réfection de l'éclairage public rue de Vienne et rue de Lisbonne l'offre de l'entreprise SAG VIGILEC a été retenue pour un montant de 62 854.80 € TTC.

D. Communiqués du Maire

• Recrutements à la ville de Benfeld

Poste de responsable technique pour début décembre au plus tard, suite au départ à la retraite de M. Dominique EHRHART.

Poste d'ATSEM pour septembre, suite à la démission de Julie JUSSEAUME.

- **Jugement de la Cour Administrative d'Appel de Nancy dans l'affaire MOOG LEHMANN / Ville de BENFELD**

Dans le cadre du contentieux introduit en 2010 par M. Jean-Claude MOOG et Mme Reine LEHMANN, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a rejeté le 19 juin dernier la requête demandant l'annulation du permis de construire de l'EHPAD délivré par le Maire de Benfeld.

- **Aire d'Accueil de Grand Passage**

Le 2 juillet dernier, le premier groupe de gens du voyage s'est installé sur l'aire.

- **Demande du groupe "Une Nouvelle Dynamique pour Benfeld" concernant un point à porter à l'ordre du jour : exonération taxe sur le foncier bâti en zone Plan de Prévention des Risques d'Inondations.**

M. le Maire explique qu'il n'a pas donné une suite favorable à cette demande pour les motifs suivants :

- sur le principe : ce genre d'exonération est préalablement à discuter en commission,
- le PPRI est encore en cours d'élaboration : les services de l'Etat organiseront des réunions de présentation aux élus en septembre, des réunions publiques en octobre et l'enquête publique en fin d'année.
On ne peut donc pas délibérer sur l'exonération d'une taxe alors que le motif invoqué n'existe pas encore.

- **Invitations diverses et dates à retenir**

Le Maire invite les conseillers municipaux aux manifestations et réunions à venir, à savoir :

- Mardi 10 juillet à 18h à la mairie : **Commission sport**
- Lundi 9 au jeudi 12 juillet à la salle des Sports : **Stage de Badminton** par le Bad du Ried
- Jeudi 12 juillet à 9h30 au Plan d'Eau : **Atelier d'orpillage** également les 19 et 26/07 et les 2,9,16,23 et 30/08
- Samedi 14 juillet sur le parking de la salle des fêtes : **Feu d'artifice et Election de la Marianne**
- Tous les week-ends et les vendredi 20 juillet au Plan d'Eau en journée + 10 et 17/08 et les week-ends : **Stand Up Paddle**
- Dimanche 22 juillet à 7h30 à l'Etang de pêche : **Enduro Carpes en individuel**
- Vendredi 27 juillet de 17h à 20h30 au Cercle Catholique : **Don du sang**
- Mercredi 1^{er} août à partir de 9h dans les rues de Benfeld : **Passage comité du concours maisons fleuries**
- Jeudis 5 et 26 août à 7h30 à l'étang de Pêche : **Enduro Carpes par équipe**
- Vendredi 10 août au vendredi 17 août à 21h au centre-ville : **Les nuits du Stubbehansel : spectacle son et lumières**. Place numérotée en gradin, prévente à l'office de tourisme
- Jeudi 19 août Place Briand : Fête du Stubbehansel **Bal et fête foraine**.
- Dimanche 20 août en journée au centre-ville : Fête du Stubbehansel **Grand marché aux puces**.

II. DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

A. Affaires générales

1. Transfert à la CCCE de la compétence relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L5211-5, L 5211-17, L 5215-1, L 5215-20 et suivants R1212-5 ainsi que l'article L 2212-21,
vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,
vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),
vu la délibération du Conseil de Communauté adoptée à l'unanimité lors de la séance du 27 juin 2018,
dans une logique de plus grande d'efficacité, le Conseil de Communauté propose de transférer la compétence relative à la protection des données à caractère personnel à l'échelon intercommunal.

Envisagée dans les statuts au titre des compétences facultatives, la rédaction suivante est proposée :

"Mise en place et gestion du traitement, de la circulation et de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données".

Pour rappel, le Règlement Général à la Protection des Données (« RGPD ») est le nouveau cadre européen relatif au traitement, à la circulation et à la protection des données à caractère personnel. Ce dernier est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le RGPD impose aux collectivités et établissements publics de protéger les données qu'ils collectent, notamment ceux recueillis dans le cadre des fichiers relatifs à la population, à l'état civil, au périscolaire, à la cantine, etc.

Afin de répondre à l'ensemble de ces nouvelles attentes, les organismes doivent désigner un délégué à la protection des données personnelles (« DPD ») lorsque cela est nécessaire. Celui-ci devra veiller à la conformité de la collectivité ou de l'EPCI aux prescriptions prévues par le RGPD.

L'inobservation de ces obligations pourra justifier le prononcé de sanctions par la CNIL.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les communes disposent et lesdites obligations de mise en conformité, il semble opportun d'envisager l'exercice de cette compétence à l'échelon intercommunal. Aussi, la mutualisation pourrait présenter l'intérêt de réaliser des économies d'échelles et de mobiliser de manière efficiente le personnel nécessaire.

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités dans lesquelles le transfert est opéré.

Le transfert de compétence proposé sera adopté s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article (L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Si le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux se sont prononcés en faveur d'un transfert de compétence, le préfet devra prendre un arrêté actant la modification statutaire.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Stéphanie GUIMIER, Adjointe au Maire,

**le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

décide de transférer, à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, la compétence dénommée comme suit « Mise en place et gestion du traitement, de la circulation et de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données ».

Adopté à l'unanimité.

2. Transfert à la CCCE de la compétence fourrière automobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L5211-5, L 5211-17, L 5215-1, L 5215-20 et suivants R1212-5 ainsi que l'article L 2212-21 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R325-19 et 20 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment en son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté adoptée à l'unanimité lors de la séance du 27 juin 2018

Le Conseil de Communauté propose de transférer la compétence d'exploitation dite « fourrière automobile » à l'échelon intercommunal.

Envisagé dans les statuts au titre des compétences facultatives, la rédaction suivante est proposée :

" Mise en place et gestion de la fourrière automobile".

Aussi, à la prise de la compétence par la communauté de communes du Canton d'Erstein, les contrats existants entre les communes et les prestataires (contrat de concession type délégation de service public, marchés) seront transférés de plein droit à la communauté de communes.

Dans un second temps, l'objectif sera d'établir une seule convention pour les 28 communes.

La compétence de la décision de la mise en fourrière continuera cependant d'appartenir aux communes, et notamment aux maires au titre des pouvoirs de police généraux ainsi qu'aux Officiers de Police Judiciaire compétents (gendarmes, police municipale le cas échéant)
L'exploitant sera chargé d'exécuter les décisions prescrites par l'autorité de police pour le compte de la communauté de communes

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités dans lesquelles le transfert est opéré.

Sans que cela soit expressément indiqué, la procédure doit être déclenchée par une délibération du Conseil de Communauté formalisant le projet de transfert. Celle-ci servira de modèle rédactionnel à l'ensemble des communes au sens où les délibérations prises par chacune des communes doivent être « coordonnantes ».

Dans le silence des textes, le conseil communautaire acceptera le transfert si la majorité simple de ses membres émettent un vote positif.

Une fois la délibération adoptée par le Conseil de Communauté, le transfert sera acté s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article (L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable

Après avoir entendu l'exposé de Mme Stéphanie GUIMIER, Adjointe au Maire,

**le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

décide de transférer, à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, la compétence dénommée comme suit « Mise en place et gestion de la fourrière automobile intercommunale ».

Adopté à l'unanimité.

B. Affaires foncières et urbanisme

1. Cession de la propriété sise 1 rue Moyaux

Dans le cadre du vote du budget primitif 2018, en date du 27 mars dernier, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la vente de cette propriété.

A cet effet, par délibération II.B.3 du 29 mai dernier, le Conseil Municipal a décidé de confier un mandat de vente à l'Agence Immobilière REIBEL. Celle-ci vient d'adresser à la Ville une offre d'achat pour un montant de 255 000 € qui correspond à l'objectif fixé.

Vu l'offre d'achat de M. et Mme GUNDELACH, domiciliés 3 rue du Feldgiessen à Benfeld, pour un montant de 255 000 € net vendeur,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu l'estimation du bien par le service des Domaines à hauteur de 182 500 €,
vu l'estimation du bien par l'Agence Immobilière REIBEL à hauteur de 264 110 €,
vu les conditions du mandat de vente souscrit avec l'Agence Immobilière REIBEL,
après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Marc SAAS, Adjoint au Maire,

le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

- **approuve** la cession de la propriété sise 1 rue Moyaux, cadastrée section AC n° 199/94, d'une superficie de 7,23 ares, au tarif de 255 000 € net vendeur, à M. et Mme GUNDELACH, domiciliés 3 rue du Feldgiessen à Benfeld,
- **autorise** M. le Maire à signer l'acte de vente ainsi que toutes pièces relatives à cette cession.

Adopté à l'unanimité.

C. Personnel communal

1. Mise en place de la médiation préalable obligatoire

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Ville à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Lucienne GILG, Adjointe au Maire,

**le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

- **décide** de participer à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée,
- **autorise** M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif,
- **s'engage** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas,
- **accepte** de participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit (il n'y a pas de frais pour la Ville au cas où le médiateur n'a pas à intervenir).

Adopté à l'unanimité.

D. Rapports des commissions

Mme Mona PAJOLE, Adjointe au Maire, présente le rapport de la réunion du 29 mai dernier du Conseil d'Administration du CCAS. Les décisions suivantes ont été prises :

- le CCAS a décidé d'encourager l'installation de dispositifs de télé assistance des résidents afin de moderniser un système devenu obsolète. Ainsi une participation du CCAS à hauteur de 5 € par mois sera versée aux résidents équipés du dispositif pour qui le coût net de ce service reviendra à 3.75 € par mois ;
- afin de pouvoir faire face à des situations d'urgence, le CCAS souhaite disposer d'un logement d'urgence. A cet effet, le CCAS souhaite faire l'acquisition d'un logement.

E. Questions du groupe " Une nouvelle dynamique pour Benfeld"

M. Benoît GSELL donne lecture des questions adressées à M. le Maire :

1. *Est-ce que la restauration de la Lutter est inscrite au programme GEMAPI de la communauté des communes ? Dans l'affirmative nous demandons que les travaux soient entrepris le plus rapidement possible.*

M. François LARDINAIS, délégué à la commission locale Grand Cycle de l'Eau (compétence GEMAPI) au SDEA, répond que la Lutter n'est pas un cours d'eau qui était géré par un syndicat de rivière. Il s'agit donc d'un cours d'eau "orphelin" dont il convient, au sein du SDEA, de clarifier la situation juridique. La compétence Grand Cycle de l'Eau se met en place au SDEA suite à la modification des statuts et aux délibérations des communes en vue du transfert de cette compétence en 2017. Il n'y a donc pas de travaux prévus pour l'instant. Les deux délégués de BENFELD veilleront afin que ce point soit traité prochainement au sein du SDEA.

2. *La mise en valeur du plan d'eau peut améliorer l'attractivité de notre cité. Nous proposons que le projet de mise en valeur soit discuté au conseil municipal et que les travaux soient programmés et effectués rapidement.*

M. le Maire expose les travaux qui ont été réalisés cette année au plan d'eau : engazonnement autour du terrain de volley, élagage d'arbres, entretien régulier de la plage. Il précise également que depuis quelques années les apports de sable en vue de reconstituer la plage ont été considérablement réduits ce qui s'avère bénéfique à l'écosystème du plan d'eau.

En outre, une nouvelle activité, le paddle, est proposée cette année. Celle-ci contribue à améliorer l'attractivité du plan d'eau.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'aborder ce sujet lors d'une prochaine réunion de la commission cadre de vie.

3. *Des mains courantes en inox ou aluminium ont été disposées et scellées dans la façade de style renaissance de l'ancien hôpital, bâtiment protégé au titre des monuments historiques. Les mains courantes sont fixées de part et d'autre au niveau de la porte d'accès sur rue. Les rampes sont particulièrement inadaptées au caractère patrimonial du bâtiment. Est-ce que le service des Bâtiments de France a été consulté pour ce faire ?*

M. le Maire précise que ce bâtiment n'est pas propriété de la commune et que ces mains courantes ont été installées afin de faciliter l'accès des personnes âgées à l'entrée de l'ancien bâtiment. Elles ont été mises en place de façon à ne pas affecter les parties du bâtiment ayant un caractère historique particulier. Seul l'inox se prêtait à la contrainte technique alors que l'Architecte des Bâtiments de France proposait soit une rampe en fer forgé soit de rien installer.

M. Etienne MARTIN indique que ces travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme. De plus s'agissant d'un monument historique, il convient d'obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Quant à l'emplacement de ces mains courantes, il estime qu'une rampe centrale aurait été plus adaptée.

M. le Maire répond que cette proposition a été rejetée par l'Architecte des Bâtiments de France.

4. *Nous réitérons notre demande pour la seconde fois. Le débouché de la rue du Luxembourg sur la rue Rohan présentant une dangerosité certaine avec une visibilité plus que réduite quand les usagers viennent de la rue du Luxembourg et devant l'absence totale d'initiative et devant le refus du maire, nous exigeons la mise en place d'un stop ou par défaut au minimum d'un cédez le passage.*

Il en va de la sécurité des usagers des deux rues.

M. le Maire rappelle que cette demande a déjà été traitée en commission qui n'a pas souhaité donner une suite favorable pour les raisons suivantes :

- cette intersection ne s'avère pas accidentogène (selon la Gendarmerie),
- sortie de bus risqueraient d'être bloquées,
- les riverains sont favorables à un ralentissement de la circulation, or la priorité à droite favorise ce ralentissement, contrairement à un stop ou à un cédez le passage. De plus, la mise en place d'un stop ou d'un cédez le passage serait en contradiction avec le rétrécissement de la rue Rohan.

M. le Maire se dit néanmoins disposé à aborder à nouveau ce sujet en commission.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21h30.

La Secrétaire de séance,
M. Jean- Jacques KNOFF

Le Maire,
M. Jacky WOLFARTH.